

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/420

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier

ARRÊT du 11 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 26 Juin 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 10 Août 2006

Ordonnance de clôture : 21 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ... à PARIS demeurant ... - 98800 NOUMEA

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 2006/001202 du 23/03/2007 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Philippe GILLARDIN, avocat

INTIMÉS

M. Y, né le ... à CASABLANCA MAROC ... - 98803 NOUMEA CEDEX

représenté par la SELARL ETUDE BOISSERY-DI LUCCIO, avocats

Mme Z, née le ... à NIORT (79000) demeurant ... 98800 NOUMEA

Non représentée

Débats : le 13 septembre 2007 en audience publique où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 11 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement en date du 26 juin 2007 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure, des prétentions et des moyens des parties, le Tribunal de Première Instance de NOUMEA a :

- condamné mesdames X et Z à payer à monsieur Y la somme de 829.143 FCFP au titre de leur engagement de caution de la Société la MAISON D'ELISA,

- accordé des délais de paiement à madame X sur 24 mois avec déchéance du terme en cas de défaillance de la débitrice dans ses obligations.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête en date du 10 août 2007, madame X a régulièrement interjeté appel de la décision signifiée le 12 juillet 2007.

Dans ses conclusions enregistrées le 12 janvier 2007, valant mémoire ampliatif, madame X demande à la Cour après infirmation du jugement déferé de débouter monsieur Y de l'ensemble de ses demandes.

À cet effet, elle expose qu'en se dégageant totalement de la SARL au profit de monsieur Y, elle n'entendait pas maintenir une quelconque garantie vu la mauvaise gestion que celui-ci pouvait faire de la société.

En second lieu, elle prétend qu'elle se trouvait libérée de son engagement par le fait que la SGCB n'aurait pas procédé à la déclaration de sa créance auprès du mandataire liquidateur suite à la mise en liquidation de la SARL MAISON D'ELISA.

Elle soutient également que l'acte de cautionnement prévoyait l'établissement de l'inscription de nantissement sur le fonds de commerce et que faute de justifier de celle-ci, elle se trouve également dégagee.

Enfin, elle argue que l'absence d'avis annuel aux deux cautions d'origine établirait la connaissance qu'avait le créancier de leur désengagement, ce qui retirait tout droit à monsieur Y d'agir.

En défense, par conclusions du 16 mars 2007, monsieur Y demande à la Cour de confirmer la décision en toutes ses dispositions et de condamner madame X à lui payer la somme

de 200.000 FCFP pour résistance abusive et celle de 200.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur Y soutient que la caution de madame X doit produire ses effets aux motifs qu'au jour où la garantie a été actionnée, celle-ci existait et que la prétendue mauvaise gestion ne saurait lui être opposée,

Il produit la déclaration de créance faite par l'organisme bancaire et une lettre du mandataire liquidateur indiquant que celle-ci n'a pas pu être prise en compte de sorte que l'action engagée à l'encontre des cautions est parfaitement justifiée.

Il soutient sur l'absence d'information annuelle, qu'ayant été lui-même informé par la banque, les autres cautions ont dû l'être, de sorte qu'il considère cet argument comme non sérieux.

Il ajoute que madame X fait preuve d'une particulière mauvaise foi d'autant qu'étant partie du territoire, il rencontre des difficultés pour lui notifier la procédure. Il considère que cette attitude, qu'il qualifie d'abusives doit être sanctionnée par l'octroi à son profit de dommages et intérêts à hauteur de 200.000 FCFP.

En réplique par conclusions en date du 17 avril 2007, madame X soutient qu'aucune disposition de l'acte de cession ne comportait une quelconque réserve sur la substitution d'elle-même par monsieur Y dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées. Elle considère que l'intimé en endossant la qualité de dirigeant s'est engagé par un cautionnement général auprès de la SGCB en garantie de sa bonne gestion des relations entre la Banque et la MAISON D'ELISA et qu'il doit assumer les conséquences de la mauvaise gestion.

Elle soutient à nouveau que le fait qu'elle n'ait pas été informée annuellement par la SGCB établit la connaissance qu'avait la banque de son retrait.

Elle ajoute que contrairement à ce que prétend monsieur Y, elle n'a pas quitté le territoire.

En défense le 15 mai 2007, monsieur Y réitère les mêmes explications et observe que l'appelante bien que se prévalant de l'acte de cession ne le verse pas aux débats.

Le 10 juillet 2007, madame X produit l'acte de cession et soutient qu'aucune disposition de celui-ci ne maintient pour sa part une quelconque responsabilité envers les cessionnaires.

La requête d'appel a été signifiée à madame Z le 26 janvier 2007 selon les modalités de l'article 659 du Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aucune clause de l'acte de cession ne fait état de l'engagement de monsieur Y de répondre de toutes dettes de la société. Dès lors, madame X n'est pas fondée à prétendre qu'elle se trouvait libérée de ses engagements par l'acte.

Par ailleurs, il est démontré que la SGCB a déclaré sa créance entre les mains de liquidateur de la SARL MAISON D'ELISA de sorte que le moyen tiré de l'absence de déclaration de créance doit être rejeté.

Pour être déchargée de son engagement, madame X oppose à monsieur Y l'exception de subrogation en faisant valoir la perte du bénéfice du nantissement sur le fonds de commerce du fait de la négligence de la banque. Cependant, elle n'établit pas la valeur des droits dont elle a été privée par le fait du créancier. Dès lors, faute de la démontrer, ce moyen s'avère tout aussi inopérant.

En outre, en l'application des dispositions d'ordre public de l'article L-313-22 du Code Monétaire et Financier d'ordre public, les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise sous la condition d'un cautionnement d'une personne physique, sont tenus de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires ainsi que le terme de l'engagement. À défaut, ils encourent la déchéance aux droits des intérêts. Madame X ne peut donc prétendre que cet absence d'information annuelle à son égard par l'organisme bancaire alors que monsieur Y a été informé régulièrement, est suffisante à démontrer qu'elle était dégagée de ses obligations de caution vis à vis de la banque. Celle-ci est uniquement fondée à solliciter la déchéance aux droits des intérêts, en l'application de ces dispositions débattues contradictoirement par les parties.

Le premier juge a exactement motivé qu'il résultait du décompte des sommes dues à SGCB, arrêté au 31 décembre 2001 et de la sommation de payer signifiée à monsieur Y le 6 février 2002 que la somme qu'il a réglée à la banque comportait 312.572 FCFP correspondant au solde débiteur d'un compte courant pour lequel mesdames X et Z n'étaient pas cautions ; que cette somme devait donc être déduite de celle réglée par monsieur Y avant de déterminer la part due par les autres cautions. Il en concluait qu'au titre du contrat de prêt il était dû 2.489.045 FCFP.

La déchéance aux droits des intérêts étant encouru, en application des dispositions de l'article sus visé, il convient de déduire les intérêts du contrat de prêt, soit la somme de 531.299 FCFP.

Dans ces conditions, madame X doit être condamnée à payer la somme de 652.582 FCFP (soit : 1.957.746 FCFP : 3).

Dès lors, le jugement sera infirmé sur le quantum de la condamnation mis à la charge de madame X.

En application de l'article 1244-1 du code civil, et eu égard aux difficultés financières de madame X, il y a lieu de lui accorder des délais de paiement sur une durée de 12 mois comme il sera dit au dispositif.

Monsieur Y ne rapporte pas la preuve de la résistance abusive de madame X dans ses obligations. Il sera débouté de sa demande en dommages et intérêts.

L'équité commande de laisser à la charge de monsieur Y les frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt rendu par défaut et déposé au greffe;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déféré sauf à l'exception du quantum de la condamnation mis à la charge de madame X et des modalités de paiement ;

Et statuant à nouveau,

Condamne madame X à payer à monsieur Y la somme de six cent cinquante deux mille cinq cent quatre vingt deux (652.582) FCFP ;

Dit que madame X pourra se libérer de sa dette par 12 versements mensuels successifs égaux, le premier devant intervenir quinze jours à compter de la date de la signification de la présente décision, étant précisé que le dernier comprendra en sus les intérêts ;

Dit cependant qu'à défaut de payer l'une quelconque de ses mensualités à son échéance, elle serait déchue du terme, le solde devenant alors immédiatement exigible ;

Déboute monsieur Y de sa demande en dommages et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne madame X aux dépens qui seront recouvrés comme en matière d'aide judiciaire.

Fixe à quatre (4) le nombre d'unités de valeur servant de base au calcul de la rémunération de Maître GILLARDIN, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT